

Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

09300010



Déposé
30-12-2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0808776694
Dénomination

(en entier) : **HENRARD INVEST**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 4651 Herve, Voie du Remoudou, Battice 6

Objet de l'acte : Constitution

Extrait de l'acte reçu par le Notaire Jean-Luc ANGENOT, soussigné, en date du 30 décembre 2008, en cours d'enregistrement, il résulte que Monsieur Sylvain HENRARD et Madame Nadia CLIGNET ont constitué une société privée à responsabilité limitée dénommée "HENRARD INVEST" au capital de 555.200,00 euros représentés par 347 parts sociales sans désignation de valeur nominale et libérée à concurrence de la totalité :

Monsieur HENRARD, SYLVAIN NICOLAS, né à Verviers, le douze août mille neuf cent septante-cinq, numéro au Registre National 750812-019-88, domicilié à 4651 Battice (Herve), Voie du Remoudou, numéro 6 et **Madame CLIGNET, NADIA ALINE**, née à Eupen, le trente et un mars mille neuf cent septante-quatre, numéro au Registre National 740331-194-63, domiciliée à 4651 Battice (Herve), Voie du Remoudou, numéro 6, ont formé le capital de la manière suivante :

Les comparants déclarent constituer entre eux une **Société privée à responsabilité limitée** et adoptent la forme d'une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « **HENRARD INVEST** », au capital de **cinq cent cinquante-cinq mille deux cents euros (555.200 EUR)** à représenter par 347 parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/trois cents quarante-septième de l'avoir social. Conformément au Code des sociétés, le plan financier de ladite société a été déposé en l'Etude du Notaire soussigné par acte de ce jour.

SOUSCRIPTION DU CAPITAL SOCIAL PAR APPORTS EN ESPECES ET APPORTS EN NATURE:

A. Apport en nature

Rapports

1.- Monsieur Michel LECOQ, réviseur d'entreprises, à 4800 VERVIERS, rue de la Concorde, numéro 27, désigné par les fondateurs, a dressé le rapport prescrit par l'article 219 du Code des sociétés.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« Dans le cadre de l'apport en nature, constitué de 344
« parts sociales (45,9 % des titres existants) de la SPRL
« « ATELIER A. HENRARD », ayant son siège social 4650
« GRAND-RECHAIN (HERVE) rue du Bola, 44 (BCE n°
« 0439.332.596) appartenant à Monsieur Sylvain HENRARD, le
« soussigné Michel LECOQ, Reviseur d'Entreprises, associé-
« gérant de la Société Civile sous forme de Société Privée
« à Responsabilité Limitée DGST – GATZ – LECOQ - Reviseurs
« d'Entreprises, rue de la Concorde, 27 à 4800 VERVIERS,
« déclare que :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

«
« 1. L'opération a été contrôlée conformément aux normes
« édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises en
« matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de
« la société est responsable de l'évaluation des biens
« apportés, ainsi que de la détermination du nombre de
« parts à émettre en contrepartie de l'apport ;
«
« 2. La description de l'apport en nature répond à des
« conditions normales de précision et de clarté ;
«
« 3. Le mode d'évaluation de l'apport arrêté par les
« parties est justifié par les principes de l'économie
« d'entreprise et conduit à des valeurs d'apport qui
« correspondent au moins au nombre et au pair comptable des
« parts à émettre en contrepartie de sorte que l'apport en
« nature n'est pas surévalué ;
«
« 4. L'apport, estimé à 550.400,00 €, sera rémunéré par
« l'attribution au nom de Monsieur HENRARD Sylvain de 344
« parts sociales, sans désignation de valeur nominale
« émises en contrepartie, représentant 550.400,00 €.
«
« Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne
« consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime
« et équitable de l'opération ».

2.- Les fondateurs ont dressés le rapport spécial
prescrit par le même article 219 du Code des sociétés.
Un exemplaire de ces rapports demeure ci-annexé

Description de l'Apport

Monsieur HENRARD, SYLVAIN NICOLAS déclare faire
apport à la présente société de : trois cents quarante-quatre
(344) parts sociales sans désignation de valeur
nominale de la Société Privée à Responsabilité Limitée
« ATELIER A. HENRARD », ayant son siège social à 4650
Grand-Rechain (Herve), rue du Bola, numéro 44.
Société constituée aux termes d'un acte reçu par
Maître Jean-Luc ANGENOT, Notaire soussigné, en date du 27
décembre 1989, publié par extraits aux Annexes du Moniteur
Belge du 25 janvier 1990 sous le numéro 900125-269, dont
les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux
termes d'une assemblée générale dont le procès-verbal a été
dressé par Maître Eric HANSEN, notaire à la résidence de
HERVE, en date du 04 février 2004, publié par extraits aux
Annexes du Moniteur Belge du 27 février suivant sous le
numéro 2004-02-27/0034157, inscrite au Registre des
Personnes Morales de Verviers (BCE) sous le numéro
d'entreprise 0439.332.596 et immatriculée à la taxe sur la
Valeur Ajoutée sous le numéro BE 439.332.596.
La valeur nette de l'apport en nature s'élève à cinq
cent cinquante mille quatre cents euros (550.400,00 EUR).

Intervention

Sont intervenus ici:

Monsieur **HENRARD Adrien** Laurent Ghislain, né à
Retinne, le 21 mars 1942 (Numéro au Registre National :
42.03.21 245-28) et son épouse, Madame **DEDEE Zoé** Marie
Ghislaine, née à Julémont, le 09 août 1946 (Numéro au
Registre National : 46.08.09 300-64), domiciliés à 4650
Grand-Rechain (Herve), rue du Bola, numéro 44.

Epoux mariés à Charneux, le 21 décembre 1967, sous le régime de la communauté universelle suivant contrat de mariage reçu par Maître Hubert MOSTAERT, Notaire ayant résidé à Verviers, en date du 18 novembre 1967, régime non modifié à ce jour aux dires des époux et **donateurs des trois cents quarante-quatre (344) parts sociales de la la Société Privée à Responsabilité Limitée « ATELIER A. HENRARD »**, dont question ci-dessus, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné en date du 26 décembre 2008, actuellement en cours d'enregistrement.

Lesquels déclarent en leur qualité de donateur à l'acte du 26 décembre 2008, dont question ci-dessus:

- que la cause de la donation persiste et qu'ils renoncent à invoquer une disparition de la cause;
- et qu'ils renoncent à tout droit de retour.

Condition de l'apport

1. La société aura la propriété et la jouissance des titres apportés à compter de l'acquisition par elle de la personnalité juridique.

2. Tous les frais, droits, honoraires, impôts et charges résultant du présent apport sont à charge de la société.

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élèvent à environ deux mille deux cents euros (2.200,00 EUR).

Rémunération

En rémunération de cet apport ainsi effectué, d'un montant de cinq cent cinquante mille quatre cents euros (550.400,00 EUR), il est attribué à Monsieur HENRARD, SYLVAIN NICOLAS, qui accepte, trois cent quarante-quatre (344) parts sociales sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

B. Apport en numéraire

Les trois parts restantes sont à l'instant souscrites en espèces, au prix de mille six cents euros (1.600,00 EUR) chacune, par Madame CLIGNET, NADIA ALINE, soit pour quatre mille huit cents euros (4.800,00 EUR) au total.

Cette somme de quatre mille huit cents euros (4.800,00 EUR), formant avec celle de cinq cent cinquante mille quatre cents euros (550.400,00 EUR), montant des parts attribuées aux apports en nature, un total de cinq cent cinquante-cinq mille deux cents euros (555.200,00 EUR), représente l'intégralité du capital social, qui se trouve ainsi intégralement souscrit.

LIBERATION:

Monsieur HENRARD, SYLVAIN NICOLAS, comparant aux présentes, déclare que les parts correspondant aux apports en nature sont entièrement libérées.

Madame CLIGNET, NADIA ALINE, comparantes aux présentes, déclare qu'elle a libéré la totalité de l'apport en numéraire qu'elle réalise, soit la somme de quatre mille huit cents euros (4.800,00 EUR). Cette somme a été préalablement à la constitution de la société déposée par un versement en espèces à un compte spécial portant le

numéro 732-0193497-33 ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CBC.
Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément à la loi.
La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de quatre mille huit cents euros (4.800,00 EUR).

CONSTATION DE LA FORMATION DU CAPITAL :

Tous les comparants déclarent et reconnaissent
a) que le capital social de **cinq cent cinquante-cinq mille deux cents euros (555.200 EUR)** a été intégralement souscrit ;
b) que chaque souscription a été libérée à concurrence de la totalité .

Monsieur Sylvain HENRARD et Madame Nadia CLIGNET ont constitué les statuts comme suit:

FORME - DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

FORME - DENOMINATION.-

La société commerciale revêt la forme d'une **Société privée à responsabilité limitée**. Elle est dénommée « **HENRARD INVEST** ».

SIEGE SOCIAL.-

Le siège social est établi à 4651 Herve, Voie du Remoudou, Battice 6.

Il pourra être transféré partout en Belgique par simple décision de la gérance à publier aux Annexes du Moniteur Belge, à charge de respecter toute législation linguistique.

La gérance est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

La société pourra également par simple décision du gérant établir des sièges administratifs, d'exploitation, succursales ou agences, ateliers, dépôts, en Belgique ou à l'étranger ou les supprimer.

OBJET SOCIAL.-

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte, toutes activités et opérations d'une société d'investissement et de holding, en ce compris:

1. L'investissement, la souscription, la prise ferme, le placement, la vente, l'achat et la négociation d'actions, parts, obligations, certificats, crédits, monnaies et autres valeurs mobilières émises par des entreprises belges ou étrangères qu'elles aient ou non la forme de sociétés commerciales, bureau d'administration, institutions ou associations et qu'elles aient ou non un statut juridique (semi-)public.
2. La gestion des investissements et des participations dans des sociétés-filles, l'exercice de fonctions d'administration, la fourniture de conseils, management et autres services de même nature que les activités de la société. Ces services peuvent être fournis sur une base contractuelle ou statutaire et en la qualité

de conseiller externe ou d'organe.

3. Accorder des prêts et avances sous quelle forme ou quelle durée que ce soit, à toutes les entreprises liées ou entreprises dans lesquelles elle possède une participation, ainsi que garantir tous les engagements des mêmes entreprises.

4. La prise de participations dans des investissements immeubles, toute activité relative à des biens immeubles bâtis ou non-bâtis, ainsi que toutes opérations quelconques en matière de droits immobiliers et plus particulièrement : l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, la location-financement de biens immeubles.

Cette énumération n'est pas limitative et les termes "conseils" et "gestion" aux présents statuts sont des activités autres que celles mentionnées en l'article 157 de la loi du quatre décembre mil neuf cent nonante sur les transactions et les marchés financiers, telle que modifiée par la loi du six avril mil neuf cent nonante-cinq, publiée au Moniteur Belge du trois juin mil neuf cent nonante-cinq. La société peut prendre des participations dans toutes sociétés, entreprises et opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles ou financières, gérer ces participations et les financer.

Elle peut acquérir tout intérêt par association ou apport de capitaux, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement dans n'importe quelle société, entreprise ou opération ayant un objet social similaire, lié ou contribuant à la réalisation de son propre objet.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières intellectuelles ou incorporelles ou à faciliter la commercialisation de ses services.

DUREE.-

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée.

FONDS SOCIAL

=====

CAPITAL.-

Lors de la constitution, le capital social est fixé à **cinq cent cinquante-cinq mille deux cents euros (555.200 EUR)**.

Il est représenté par trois cent quarante-sept parts (347) sociales avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/trois cent quarante-septième de l'avoir social.

GERANCE - SURVEILLANCE

=====

GERANTS.-

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale parmi les associés ou en dehors d'eux.

La même assemblée générale déterminera la durée de ce mandat. A défaut d'indication, il sera censé conféré sans limitation de durée.

Le décès du gérant ou son retrait, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est associé, la dissolution de la société ; il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture ; la survenance d'un de ces événements met fin immédiatement et de plein droit aux fonctions de gérant.

Si une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

POUVOIRS.-

Si la société compte plus de deux gérants, ceux-ci constituent un collège au sein duquel les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social sauf ceux que le Code des Sociétés réserve à l'assemblée générale, et représenter la société à l'égard des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant, pour autant que chaque opération prise isolément ne dépasse pas la somme de quinze mille euros (15.000,00 EUR). En conséquence, la signature de chaque gérant sera requise pour tous les engagements de la société dépassant la somme de quinze mille euros (15.000,00 EUR). Cette somme de quinze mille euros (15.000,00 EUR) est indexée. Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer l'accomplissement d'actes déterminés à des employés de la société ou à toutes autres personnes associées ou non. Ils peuvent notamment conférer la direction technique de la société à toutes personnes associées ou non.

REMUNERATION DU GERANT ET DES ASSOCIES.-

Il peut être alloué au(x) gérant(s) des émoluments fixes ou variables à prélever sur les frais généraux et dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

CONTROLE.-

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi

n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque associé disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ASSEMBLEES GENERALES

=====

TENUE ET CONVOCATION

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier vendredi du mois de **décembre** à 18 heures au siège social de la société ou à tout autre lieu désigné dans les convocations. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ou sur la requête d'associés représentant le cinquième au moins du capital.

L'assemblée délibère suivant les règles prévues au Code des Sociétés.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

REPRESENTATION.-

Chaque part sociale confère une voix.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même associé et ait lui-même le droit d'assister à l'assemblée

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nuspropriétaires devront se faire représenter par une seule et même personne ; l'exercice des droits afférents aux parts indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire commun ; à défaut d'accord entre nuspropriétaires et usufruitiers, l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants-droit.

DELIBERATION.-

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents ou représentés, et dans ce dernier cas si les procurations le mentionnent expressément. Sauf dans les cas prévus par le Code des Sociétés et les statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Dans le cas où une première assemblée ne réunirait pas le nombre de parts exigé par le Code des Sociétés ou les statuts, une nouvelle assemblée sera convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre de parts représentées.

EXERCICE SOCIAL - BENEFICE

=====

EXERCICE SOCIAL.-

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le **trente juin** de chaque année.

Chaque année, le trente juin, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

RESULTATS ET REPARTITION.-

Sur le bénéfice annuel net déterminé conformément aux dispositions légales, il sera d'abord prélevé cinq pour cent pour être affecté à la réserve légale ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social.

L'affectation du solde sera opérée librement sur proposition de la gérance par l'assemblée générale.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes sont payables chaque année, à l'époque et de la manière fixée par l'assemblée générale ; sur proposition de la gérance.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

=====

LIQUIDATION.-

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de la gérance agissant en qualité de liquidateur, à moins qu'un ou plusieurs autres liquidateurs aient été nommés par l'assemblée générale, qui fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments. Le ou les liquidateurs désigné(s) entre(nt) en fonction dès confirmation ou homologation de sa (leur) désignation par le tribunal, conformément à l'article 184 du Code des sociétés. Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus, prévus par le Code des Sociétés.

REPARTITION.-

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les parts sociales à concurrence de leur libération.

Si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre entre toutes les parts, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti également entre toutes les parts sociales.

DISPOSITIONS GENERALES

=====

ELECTION DE DOMICILE.-

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé,

gérant, commissaire, liquidateur, directeur ou fondé de pouvoirs non domicilié en Belgique fait élection de domicile au siège social, où toutes les communications, sommations, assignations, significations, peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE.-

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des Sociétés. En conséquence les dispositions du Code auxquelles il ne serait pas licitement et explicitement dérogé par les présentes, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses éventuellement devenues contraires aux dispositions impératives de ce même Code seront quant à elles réputées non écrites.

**TELS SONT LES STATUTS DE LA SOCIETE
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de VERVIERS, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1° Le premier exercice social commencera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte pour se clôturer le trente juin 2010.

2° La première assemblée générale ordinaire aura lieu le premier vendredi de décembre en deux mille 2010.

3° Gérance : Monsieur SYLVAIN NICOLAS HENRARD et Madame NADIA ALINE CLIGNET, prénommés.

Le nombre de gérants est fixé à deux.

Il(s) est (sont) appelé(s) à ces fonctions, pour une durée illimitée avec les pouvoirs prévus par la loi et les présents statuts, ici présent (s) et qui accepte(nt) son (leur) mandat est gratuit.

4° Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5° Frais et déclarations des parties

Les comparants déclarent savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élève à deux mille deux cents euros (2.200,00 EUR).

Ils reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.

6° Déclarations fiscales en cas d'apports en nature

Les comparants reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture des prescriptions édictées par le premier alinéa de l'article deux cent trois du Code de l'Enregistrement.

Uniquement pour la perception des droits d'enregistrement, les comparants déclarent que :

la valeur vénale (nette) de l'apport en nature s'élève à cinq cent cinquante mille quatre cents euros (550.400,00 EUR).

- la valeur des droits sociaux attribués en contrepartie de l'apport en nature n'est pas supérieure à la valeur vénale (nette) de cet apport ;

Ensuite, le notaire soussigné donne lecture des

articles 62 § 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. Sur son interpellation, l'apporteur déclare ne pas avoir la qualité d'assujetti pour l'application dudit code et ne pas avoir cédé, durant les cinq années qui précèdent, un bien sous le régime de la TVA.

Pour extrait analytique conforme,
Le Notaire Jean-Luc ANGENOT, de Welkenraedt.